

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-019 du ministre des Ressources naturelles concernant la modification à la désignation des bureaux régionaux, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1988 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 octobre 1988, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 30 août 1989 publié le 13 septembre 1989, par les arrêtés ministériels n° 90-277 publié le 31 octobre 1990 et n° 93-174 du 23 juin 1993 publié le 21 juillet 1993, par les arrêtés ministériels du 2 novembre 1993 publié le 24 novembre 1993, du 19 novembre 1993 publié le 8 décembre 1993, du 18 février 1997 publié le 5 mars 1997, ainsi que par l'arrêté ministériel n° 97-372 du 7 octobre 1997 publié le 22 octobre 1997, suivant lequel le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a désigné les bureaux régionaux, notamment le bureau régional de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE, depuis le 26 février 1999, le bureau régional de Sainte-Anne-des-Monts est situé au 124, 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5;

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, désigner un bureau régional;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le bureau régional de Sainte-Anne-des-Monts est situé à l'adresse suivante :

Sainte-Anne-des-Monts : 124, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

38826

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-023 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels du lac Duparquet, des Monts Chics-Chocs et du lac Marsoui / Chics-Chocs, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts introduit par l'article 20 du chapitre 6 des lois de 2001;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels du lac Duparquet, des Monts Chics-Chocs et du lac Marsoui / Chics-Chocs;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels du lac Duparquet, des Monts Chics-Chocs et du lac Marsoui / Chics-Chocs représentés sur la carte en annexe, des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 32D/06, 22B/15, 22B/16, 22G/01, 22H/04 et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

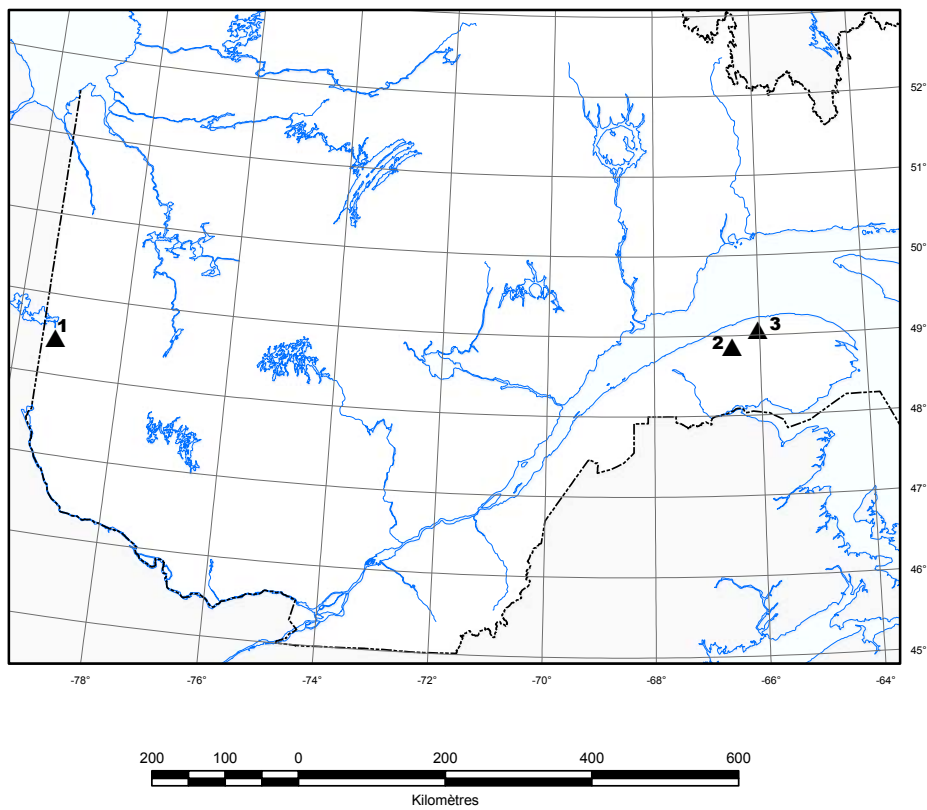
L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

ANNEXE

**Écosystèmes forestiers exceptionnels****Réserves à l'État**

- 1 - Lac Duparquet
- 2 - Monts Chics-Chocs
- 3 - Lac Marsoui / Chics-Chocs

23 mai 2002